



Femmes en prison : Mali

Analyse du mécanisme national de prévention

| Septembre 2024



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



In partnership with
Canada

... SUBVENTIONNÉ
... PAR LA
VILLE DE GENÈVE



Mali



Ratification de l'UNCAT
26 février 1999

Ratification de l'OPCAT
12 mai 2005

Mécanisme national de prévention (MNP)

Commission National des Droits de l'Homme (CNDH)

Cadre juridique du MNP
Loi n°2016-036 (7 juillet 2016)

Opérationnalisation du MNP
Depuis mai 2017

Structure du MNP
Sous-Commission Prévention de la torture au sein de la CNDH

Composition du MNP
Le MNP à travers la CNDH ne dispose pas de ressources humaines propres, lui permettant de mener ses activités de façon adéquate.

I. Chiffres

Population carcérale	Femmes en prison : Caractéristiques	Prisons pour des femmes	Personnel
Population carcérale totale 10,773	Femmes étrangères ¹ 10	Nombre d'établissements pour des femmes 53	Personnel pénitentiaire féminin ² 93%
Femmes en prison 370 (3.43%)³	Femmes avec enfants en prison ⁴ 22	Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes ⁵ 1	
Femmes condamnées 146		Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes 52	
Femmes en détention provisoire ⁶ 224			
<i>Source: Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES), 29 décembre 2023</i>		<i>Source : CNDH, avril 2023</i>	<i>Source : CNDH, avril 2023</i>

¹ DNAPES, 29 décembre 2023.

² Données relatives uniquement au centre de détention Bollé femmes.

³ Y compris les filles.

⁴ CNDH, avril 2023

⁵ Centre de détention, de rééducation et de réinsertion Bollé femmes.

⁶ 162 femmes inculpées et 62 prévenues.

II. Recommandations

Fouilles corporelles

- + Renforcer le personnel pénitentiaire en procédant au recrutement de plus de femmes dans le cadre de la surveillance des personnes privées de liberté.
- + Doter l'administration pénitentiaire en équipements de fouille tels que les détecteurs de métaux.
- + Renforcer les capacités des membres de l'administration pénitentiaire sur les moyens et techniques de fouille respectueuses des droits humains et en particulier des femmes.

Accès aux soins de santé mentale

- + Mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire des agent·e·s de santé spécialisé·e·s en santé mentale.
- + Détenir les femmes souffrant de conditions de santé mentales dans des centres spécialisés.

Hébergement

- + Prévoir des cellules adéquates réservées aux femmes dans les unités d'enquête et maisons d'arrêt.

Vie en prison : régime et activités

- + Assurer la mise en œuvre d'activités de réinsertion socio-professionnelle par l'apprentissage de métiers en faveur des femmes

Femmes mères en prison avec leurs enfants

- + Séparer les femmes accompagnées d'enfants des autres détenues en vue de garantir leur sécurité et aménager des aires de garde et de jeu pour ces enfants.

III. Questions relatives à la détention

Le système pénitentiaire au Mali est confronté à de nombreux défis, y compris la surpopulation carcérale, des conditions de détention précaires, et des infrastructures inadéquates. Les femmes représentent une petite proportion de la population carcérale totale.

Les personnes détenues en attente de procès, y compris les femmes, dépassent largement celles qui sont condamnées. Les conditions de détention avant le procès peuvent être particulièrement difficiles en raison de la lenteur des procédures judiciaires et de la surpopulation des centres de détention provisoire.

Les conditions de détention pour les femmes sont marquées par plusieurs défis, notamment la prise en charge inadéquate des enfants de détenues, le manque de services médicaux appropriés et l'absence de suivi post-carcéral efficace. De plus, les femmes incarcérées sont souvent victimes de violences, de conditions sanitaires déplorable et de carences nutritionnelles.

Ces problèmes montrent qu'il y a un écart significatif entre les lois et leur application pratique, malgré les efforts déployés par les autorités pour améliorer les conditions de détention.

Fouilles corporelles

a. Cadre juridique et réglementaire

Au-delà des textes internationaux, les fouilles corporelles sont réglementées par l'arrêté n° 2016-4748/ MJDH-SG (29 décembre 2016) portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Si ce texte met à la charge des agents de surveillance la fouille corporelle et la tenue des registres de fouille, il ne donne aucune indication quant à la fouille particulière des femmes, laissant le soin à chaque établissement d'en fixer les règles dans son propre règlement intérieur.

b. Dans la pratique

Lors de ses missions de monitoring, la CNDH a pu noter l'absence du registre de fouille dans certaines maisons d'arrêt et unités d'enquête. Dans d'autres établissements où le registre existe, sa tenue n'est pas faite régulièrement et conformément au règlement intérieur et n'est souvent ni paraphé ni visé par les autorités compétentes. Aucun centre de détention ne dispose de scanner de fouille

L'absence de personnel féminin pousse certains agents pénitentiaires à faire appel à des femmes extérieures à l'administration pénitentiaire afin de procéder aux fouilles corporelles, notamment les membres d'associations locales. Cette pratique, bien que constituant une alternative, n'est pas sans risque. Ces femmes ne sont pas assermentées et ne sont soumises à aucune obligation de confidentialité contrairement aux agent·e·s pénitentiaires.

Ainsi, il est impératif de trouver des solutions pérennes afin de faciliter les opérations de fouille des femmes privées de liberté.

Accès aux soins de santé mentale

L'arrêté n 2016-4748/ MJDH-SG du 29 décembre 2016 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée prévoit les examens médicaux en vue de « déceler l'existence d'une éventuelle maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires » (article 51).

Cependant, dans la pratique, ces visites ne sont pas régulièrement effectuées dans certains lieux et ne sont pas particulièrement orientée sur la santé mentale des femmes détenues. En effet, l'absence de personnel médical, dans certains lieux, limite les droits des femmes aux soins de santé mentale. En outre, la tenue des registres médicaux n'est pas correctement effectuée. Comme pour les registres de fouille, dans beaucoup d'établissements, ils sont inexistantes et dans d'autres ils ne sont ni paraphés ni visés par les autorités compétentes.

Lors de sa dernière mission de monitoring au Centre de détention de rééducation et de réinsertion des femmes et filles de Bollé à Bamako, l'équipe du MNP a relevé la présence de personnes atteintes de conditions de santé mentale parmi les détenues et a attiré l'attention de l'administration et l'a incité à prendre des mesures pour la gestion de ces cas.

Les entretiens avec les personnes détenues ont révélé des allégations de violations de droits des femmes. Certaines détenues se sont plaintes de l'insuffisance de la prise en charge médicale surtout concernant l'accès aux soins et médicaments. Elles ont également dénoncé des violences verbales et physiques de la part d'un membre de l'administration pénitentiaire qui les aurait soumises à des attouchements sexuels, insultes et coups. Ces allégations, si elles sont confirmées, peuvent causer des troubles mentaux chez les détenues qui les subissent.

Au cours de la même mission de monitoring, des allégations faisant état de cas de pédophilie sur des enfants accompagnant leurs mères détenues, de la part d'autres détenues, ont été signalées.

Contact avec le monde extérieur

La visite conjugale n'est pas prévue par les textes régissant la détention des femmes même si elle constitue un besoin essentiel à leur épanouissement.

IV. Mesures alternatives à la détention

Il n'y a pas de mesures alternatives spécifiques légales destinées aux femmes au Mali. Cependant, dans la pratique, les femmes peuvent bénéficier d'un traitement discriminatoire en leur faveur.

Ainsi le nombre de femmes en prison demeure largement inférieur à celui des hommes dans toutes les maisons d'arrêt à travers le pays, excepté Bollé Femmes, un centre de détention dédié aux femmes.

De même, dans la pratique les magistrats usent avec parcimonie du mandat de dépôt vis-à-vis des femmes alors que la pratique montre l'inverse à l'égard des hommes contre lesquels la règle semble être l'usage.

Dans les unités d'enquête de la police et de la gendarmerie, il y a quelques constats à faire dans la pratique. Les femmes y sont rarement détenues ou placées dans des cellules pour plusieurs raisons. Certaines unités d'enquête n'ont pas de cellules de garde-à-vue pour femmes. Lorsqu'elles en ont, celles-ci sont en mauvais état sur le plan de l'hygiène. Dans la pratique, l'on fait asseoir les femmes dans la cour ou dans les bureaux, mais pas en cellules. Il arrive même qu'on les confie aux légitimités traditionnelles et aux autorités coutumières et religieuses qui s'en portent garant.

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apt.ch/global-report/